

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 252

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A RENDU L'ARRET
SUIVANT :

Vu la lettre n° réf. : 03/SBFN/ Cour Const. /4 du 13 juillet 2011 tenant lieu des conclusions ;

Vu que par cette lettre les Avocats-Conseils : Maître BANZUBAZE Sylvestre, Maître KIYUKU Salvator, Maître MIBURO Anatole, Maître NYAMOYA François et Maître MAJAMBERE Martin agissant pour le compte des Sieurs GAHUNGU Athanase, BIZIMANA Isaac, BASHIR Tariq, BAGORIKUNDA Boniface, NDIKUMANA Philipe, la Société INTERPETROL et Madame SINANKWA Denise ont saisi la Cour de céans d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 117 de la loi n° 1/08 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro d'ordre RCCB 252 ;

Vu que le dossier a été programmé pour instruction en audience publique du 5 août 2011 ;

Vu qu'à cette audience les représentants des requérants ont comparu et plaidé ;

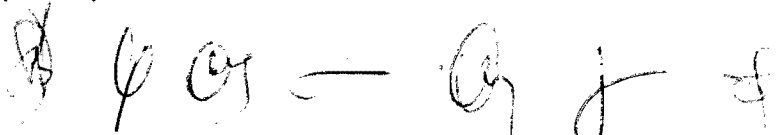
Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête en date du 9 août 2011 ;

Après quoi la Cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

I. DE LA SAISINE DE LA COUR.

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du



19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet que : « (...) Toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu que les Avocats-Conseils agissent par la voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans l'affaire RPS 73 pendante devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

Attendu que la présente saisine est conforme au prescrit de l'article 230, alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 et de l'article 4, alinéa 2 susmentionnés ;

Que par conséquent, la saisine est régulière ;

II. DE LA COMPETENCE DE LA COUR.

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) » ;

Attendu que la requête sous examen concerne l'exception d'inconstitutionnalité d'un article de la loi n° 1/08 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Attendu que, de ce qui précède, la Cour de céans est compétente pour y statuer ;

III. DE LA RECEVABILITE.

Attendu que selon l'article 230, alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois ;

Attendu que les représentants des requérants précisent qu'une jurisprudence constante de cette Cour a déjà établi le sens de l'expression : « personne intéressée » dans son arrêt RCCB 3 :

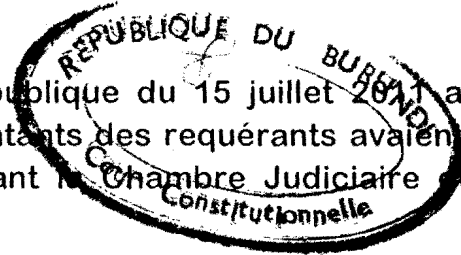
The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Y. ...'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' around the top edge and 'Cour Constitutionnelle' around the bottom edge. In the center of the stamp, there is a handwritten number '3'.

- « une personne qui justifie d'un intérêt personnel à agir, c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre » (RCCB 3, 3ème feuillet, 4ème attendu) ;
- « pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne (...) soit recevable, il faut que son intérêt soit un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit » (RCCB 3, 9ème attendu, 3ème feuillet) ;
- « l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir » ;

Attendu que les représentants des requérants justifient leur intérêt à agir par le fait que l'article 117 déjà évoqué et sur lequel s'est fondé le siège pour prendre la décision d'instruire quant au fond de l'affaire à l'audience publique du 7 juillet 2011 en passant sous silence les exceptions soulevées par la partie défenderesse, viole les droits de la défense ;

Attendu que l'article est ainsi libellé : « Si le siège rejette la récusation, il peut ordonner pour cause d'urgence, qu'il soit passé aux débats nonobstant appel » ;

Attendu que le siège, à l'audience publique du 15 juillet 2011 a rejeté la récusation d'un juge que les représentants des requérants avaient sollicitée dans l'affaire RPS 73 pendante devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;



Attendu que le procès-verbal de cette audience est versé au dossier en concerne ;

Attendu, en outre, que les représentants des requérants précisent qu'ils ont été privés du droit à un juge impartial et indépendant garanti par l'article 19 de la Constitution qui donne valeur constitutionnelle aux instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme (notamment à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques) ;

Attendu que c'est pour toutes ces raisons que les représentants des requérants ont saisi la Cour de céans pour lui demander que l'article 117 contesté soit déclaré inconstitutionnel ;

Attendu qu'eu égard à ce qui précède, la requête est recevable ;

[Handwritten signature]

IV. DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 117 DU CODE DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRES.

Attendu que l'article 117 dispose ce qui suit: « Si le siège rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, qu'il sera passé aux débats, nonobstant appel » ;

Attendu que les requérants indiquent que l'article 117 viole l'article 39, alinéa 3 et alinéa 4 de la Constitution du Burundi en vigueur ;

Attendu que l'article 39 prescrit: « (...) le droit de la défense est garanti devant toutes juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne » ;

Attendu qu'au sujet de l'article 117 attaqué, les représentants des requérants citent des exemples d'exceptions d'incompétence notamment l'exemple suivant: « le juge qui rejette par exemple l'exception d'incompétence matérielle, territoriale ou rationae soulevée à bon droit peut, sur base de cet article, s'arroger le droit de statuer sur le fond ;

Attendu qu'à ce propos, les représentants des requérants indiquent que le siège s'est fondé sur l'article attaqué pour rejeter les exceptions soulevées notamment celle d'irrecevabilité de la citation directe initiée par l'avocat du Gouvernement ;

Attendu que les Conseils des requérants affirment que dans ce cas, l'article attaqué viole les droits de la défense qui sont protégés par l'article 39 ci-haut reproduit ;

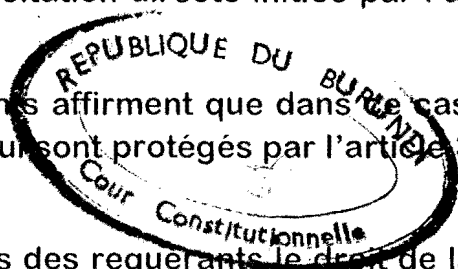
Attendu que d'après ces représentants des requérants le droit de la défense suppose que chaque justiciable puisse emprunter toutes les voies de recours que la loi lui ouvre étant entendu qu'au BURUNDI, le système de double degré de juridiction est consacré ;

Attendu qu'ils soulignent que procéder à l'instruction du fond nonobstant appel signifie fermer le recours en appel, violer et priver les justiciables du juge que la loi leur assigne ;

Attendu que les représentants des requérants concluent en soulignant que :

- « Un juge qui rejette une exception a déjà jugé et au grand dam de la personne qui a invoqué l'exception » ;
- « Il n'est plus donc impartial et équitable pour la partie dont il a refusé d'admettre l'exception » ;

[Handwritten signatures and initials]



Attendu que les mêmes représentants font savoir qu'également l'article 117 attaqué viole l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui donne droit à un juge indépendant et impartial ;

Attendu que par conséquent, précisent-ils, l'article querellé est inconstitutionnel en ce qu'il viole l'article 39 de la Constitution ainsi que les instruments internationaux ratifiés par le Burundi qui ont valeur constitutionnelle comme le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 14) ;

Attendu que les Conseils des requérants ont saisi la Cour de céans pour que cette dernière déclare inconstitutionnel l'article 117 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires en ce qu'il serait contraire à l'article 39 de la Constitution et à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;

Attendu qu'après analyse de la Cour, l'article 117 concerne le rejet de la récusation et donne le pouvoir au juge de passer aux débats nonobstant tout appel ;

Attendu par contre que les justiciables accèdent au droit de la défense par le biais de l'article 39 de la Constitution qui dispose en son alinéa 3 que le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions ;

Attendu que dans ces conditions, le recours du siège à l'article 117 qui lui permet de passer aux débats même si la ou les parties au procès ont interjeté appel contre le rejet de la récusation viole manifestement le droit de la défense consacré par l'article 39 ci-haut évoqué car le ou les justiciables au procès se trouvent dans ce cas obligés de plaider devant un siège dont l'impartialité est mise en cause étant donné que par le biais de l'appel interjeté contre le rejet de la récusation, cette dernière peut être infirmée ou confirmée par le juge d'appel ;

Attendu par ailleurs que par l'application de l'article 117 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires les représentants des requérants disent qu'ils ne pourront plus se prévaloir en âme et conscience de l'article 38 de la Constitution en ce qu'ils pourront douter que leur cause ne sera pas entendue équitablement ;

Attendu que l'article 38 dispose en effet que : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable » ;

Attendu que l'article 117 attaqué offre la possibilité d'interjeter appel ;

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures is a circular stamp. The stamp contains the text 'REPUBLICAINE DU BURUNDI' around the top edge and 'Cour Constitutionnelle' in the center. There is a small mark resembling a signature or initials inside the stamp.

Attendu, cependant, que le même article permet de passer aux débats devant le premier juge ainsi qu'au second degré ;

Attendu que dans ce contexte, l'article 117 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires instaure une contradiction au sein de lui-même ;

Attendu qu'une pareille disposition viole les droits des justiciables qui sont obligés de passer au fond tout en les autorisant d'interjeter appel, ce qui ne permet pas de faciliter la préparation de leur défense tel que le prescrit le paragraphe 3,b de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui dispose que : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit ,en pleine égalité au moins aux garanties suivantes : (...) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (...) » ;

Attendu en outre que l'article 117 attaqué viole l'article 14 déjà évoqué qui donne droit à un juge indépendant et impartial à savoir que les justiciables ayant déjà interjeté appel contre la décision de rejet de la récusation d'un juge au premier degré se voient contraints de plaider devant le même juge qu'ils ont récusé alors que la décision en appel n'est pas encore tombée ;

Attendu en effet que l'article 14, alinéa premier du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose que : « (...) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (...) » ;

Attendu que cet article 14 fait partie intégrante de la Constitution du Burundi étant donné que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont consacrés par l'article 19 de la Constitution ;

Attendu qu'il importe de souligner que la loi et la doctrine abondent dans le même sens pour dire que les exceptions de procédure doivent être vidées avant de passer au fond de l'affaire ;

Attendu que cette exigence tant légale que doctrinale sauvegarde les droits de la défense ;

Attendu en effet que l'article 20 de la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile dispose que : « Les jugements statuant sur les exceptions sont susceptibles d'appel. (...) »

Attendu que concernant la doctrine, GUINCHARD (S) et FERRAND (F), dans « Examens des exceptions de procédure et demandes incidentes », écrivent que l'objectif d'examiner les exceptions de procédure est clair : arriver à l'audience de jugement avec un dossier complètement apuré de tous les incidents de procédure . (GUINCHARD (S) , FERRAND (F) .

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. To the right of these signatures is a circular stamp with the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' around the top edge and 'pour la Constitution' around the bottom edge. The center of the stamp contains a stylized emblem.

Examens des exceptions de procédure et demandes incidentes. Droit privé, Droit interne, Droit communautaire, 28 ème édition, p.811);

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

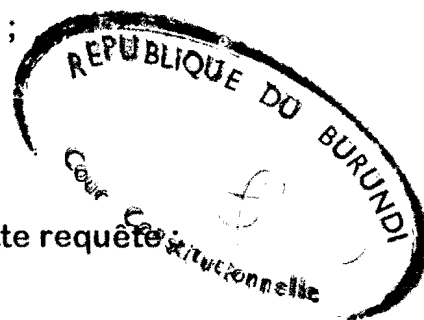
Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Statuant sur requête des Conseils des requérants ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête
- Déclare la requête recevable ;
- Déclare l'article 117 de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et Compétence Judiciaires contraire à l'article 39 de la Constitution en ce qu'il viole le droit de la défense et à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques applicables par l'effet de l'article 19 de la Constitution en ce qu'il viole le droit à un juge impartial ;

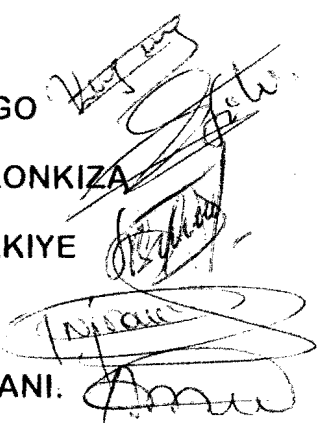


[Handwritten signatures]

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 août 2011 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA : Président du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA , Benoît SIMBARAKIYE , Rose NIRAGIRA , Jean-Pierre AMANI, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

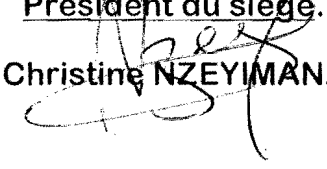
Membres.

- Générose KIYAGO
- Salvator NTIBAZONKIZA
- Benoît SIMBARAKIYE
- Rose NIRAGIRA
- Jean -Pierre AMANI.



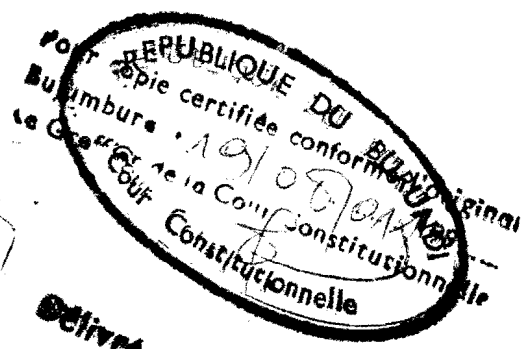
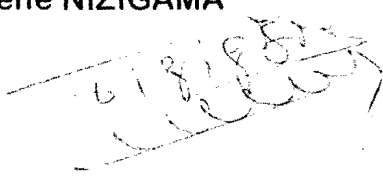
Président du siège.

Christine NZEYIMANA.



Greffier.

Irène NIZIGAMA



Destiné pour usage administratif